



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-185

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

75-2021-04-15-00007 - ARRÊTÉ N°01/2021 **??** portant habilitation de l'association Le Kiosque Infos Sida et Toxicomanie **??** en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

75-2021-04-15-00007

ARRÊTÉ N°01/2021

portant habilitation de l'association Le Kiosque  
Infos Sida et Toxicomanie  
en tant que Centre gratuit d'information, de  
dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des  
infections par les virus de l'immunodéficience  
humaine et des hépatites virales et des infections  
sexuellement transmissibles

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°01/2021**

#### **portant habilitation de l'association Le Kiosque Infos Sida et Toxicomanie**

#### **en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 et D.3123-23 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministre de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la demande en date du 09 décembre 2020 présentée par le Kiosque en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- VU** les pièces du dossier accompagnant la demande d'habilitation en tant que CeGIDD ;

- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en tenant compte des autres offres existantes ;
- CONSIDÉRANT** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- CONSIDÉRANT** Que la visite de conformité du 17 décembre 2020 effectuée par des agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP a donné satisfaction ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le centre « Le Kiosque » est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges définis par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants :

Le Kiosque	36 rue Geoffroy l'Asnier, 75 004 PARIS
------------	--

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1er mai 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 15 avril 2021.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU